

9. SIGNATURES

M^{re} JACQUES O'BREADY

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

28474

Gouvernement du Québec

Décret 1109-97, 28 août 1997

CONCERNANT la vente d'un immeuble de la Municipalité d'Oka au gouvernement du Canada

ATTENDU QUE la Municipalité d'Oka a convenu de vendre au gouvernement du Canada un immeuble en vue de réaliser l'agrandissement du cimetière autochtone actuel;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Municipalité d'Oka de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au sujet ci-dessus mentionné;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre des Affaires municipales:

QUE l'entente à intervenir entre la Municipalité d'Oka et le gouvernement du Canada, qui prévoit la vente d'un immeuble par la municipalité en faveur de ce gouvernement, et dont le texte sera substantiellement conforme à celui de la promesse d'achat jointe à la recommandation ministérielle du présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

QUE cette exclusion soit conditionnelle à ce que l'immeuble acquis par le gouvernement du Canada soit utilisé uniquement aux fins de l'agrandissement du cimetière autochtone actuel.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28475

Gouvernement du Québec

Décret 1111-97, 28 août 1997

CONCERNANT l'approbation des règles budgétaires et du budget de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre pour l'exercice financier 1997-1998 de même que le versement du solde de la subvention pour ce même exercice

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 48 de la Loi sur la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre (L.R.Q., c. S-22.001), la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre soumet au gouvernement à chaque année, pour approbation, son budget pour l'exercice financier suivant et ses règles budgétaires, à l'époque et selon la forme et la teneur que le gouvernement détermine;

ATTENDU QU'à sa séance du 22 mai 1997, le conseil d'administration de la Société a adopté le budget et les règles budgétaires de la Société pour l'exercice 1997-1998;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les règles budgétaires de la Société pour l'exercice financier 1997-1998;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le budget de la Société pour l'exercice financier 1997-1998;

ATTENDU QUE le budget de la Société comprend une subvention de 165 758 700 \$ des budgets sous l'autorité de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions, le gouvernement doit autoriser le versement d'une subvention dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le versement d'un acompte de 57 200 000 \$ représentant 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice 1996-1997 a déjà été approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a également lieu d'autoriser, sous réserve des disponibilités budgétaires, le versement en avril 1998 d'un montant représentant 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice 1997-1998 à titre d'acompte sur la subvention, et ce, afin de permettre à la Société de rencontrer ses obligations avant l'approbation de la subvention pour l'exercice financier 1998-1999;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité: